



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS SMOBY TOYS

BOURG DESSUS

39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE

ÉTABLISSEMENT

7, RUE JEAN BREUIL

39240 ARINTHOD

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2014-54- DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- ◆ le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1^{er} notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 7 du 2 janvier 1997, autorisant la société SA SMOBY à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'ARINTHOD ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°AP-2013-11-DREAL du 27 mars 2013, abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°7 du 2 janvier 1997 à l'exception de l'article 1^{er} – alinéa 1.1 et fixant les de nouvelles prescriptions pour la société SMOBY TOYS située sur la commune d'ARINTHOD ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2014 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 11 septembre 2014 ;
- ◆ la lettre adressée à l'exploitant en date du 19 septembre 2014, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que les constatations effectuées le 11 septembre 2014 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société SMOBY TOYS établissent que :
 - ➔ le point de rejet des eaux pluviales identifié « EP 2 » dans l'arrêté préfectoral n°AP-2013-11-DREAL du 27 mars 2013 n'est pas équipé d'une vanne de barrage, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans les articles 4.2.4 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - ➔ l'exploitant n'a pas réalisé (ou fait réaliser) une étude technico-économique et les aménagements prévus issus de cette étude, concernant l'impact des rejets des eaux pluviales en provenance du site dans la rivière « la Valouse », ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - ➔ le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie n'est pas finalisé, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 7.5.10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - ➔ l'exploitant n'a pas installé l'écran pare chaleur en limite de propriété, entre l'entrepôt A et les maisons d'habitation situées à l'ouest de cette limite, ce qui constitue l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant dans l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ◆ qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- ◆ qu'un délai de réalisation fixé au 31 décembre 2014 est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux non conformités relatives aux articles 4.2.4, 4.3.4 et 4.3.5 (partie étude) de l'arrêté préfectoral n°AP-2013-11-DREAL du 27 mars 2013 ;
- ◆ qu'un délai de réalisation fixé au 31 mai 2015 est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux non conformités relatives aux articles 4.3.5 (partie aménagements), 7.5.10.1 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2013-11-DREAL du 27 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La société SMOBY TOYS, représentée par son Directeur Général, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARINTHOD (39240), de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2013-11-DREAL du 27 mars 2013 :

→ Dans un délai fixé au 31 décembre 2014 :

- ✓ de mettre en place une vanne de barrage sur le point de rejet EP 2 permettant l'isolement des réseaux des eaux pluviales par rapport à l'extérieur, ainsi qu'une ou des consigne(s) relative(s) à son entretien préventif et sa mise en fonctionnement ;
- ✓ de réaliser ou faire réaliser par un bureau d'études, une étude technico-économique relative à l'impact des eaux pluviales sur le milieu récepteur de la rivière « La Valouse ». Cette étude devra indiquer les aménagements à prévoir, permettant de réguler l'arrivée des eaux pluviales issues des surfaces imperméables de l'établissement, afin que le débit rejeté dans la Valouse soit inférieur à 10 % du QMNA5 de cette dernière (Débit d'étiage mensuel quinquennal qui se produit en moyenne une fois tous les 5 ans) ;
- ✓ de mettre en place un écran pare chaleur entre l'entrepôt de stockage A et les maisons d'habitation situées à l'ouest de celui-ci ;
- ✓ de fournir les justificatifs techniques permettant de garantir qu'en cas d'incendie dans un point quelconque du stockage dans le bâtiment A, l'écran pare chaleur limite le flux thermique reçu par la maison la plus proche du foyer incendie à une valeur inférieure à 3 kW/m².

→ Dans un délai fixé au 31 mai 2015 :

- ✓ De réaliser les travaux nécessaires permettant de réguler le rejet des eaux pluviales du site dans la Valouse ;
- ✓ de mettre en place les dispositifs permettant de confiner les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, pour un volume égal à 1500 m³.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8-II et suivants.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur général de la société SMOBY TOYS dont le siège social est Bourg Dessus à LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (39170). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire d'ARINTHOD.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire d'ARINTHOD ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

13 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.